

Extrait des Minutes du Greffier
du Tribunal Judiciaire
d'Angoulême

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

**Minute :
20/115**

**JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
PAR CONTINUATION D'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF**

L'AN DEUX MIL VINGT, LE DIX SEPT DECEMBRE

**N° RG
18/01690 - N°
Portalis
DBXA-W-B7C-
EN5E**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 9 novembre 2020

**17 Décembre
2020**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 12 Novembre 2020

Affaire :

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**Jean-François
CHABANNE**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :

17/12/2020
- Jean-François
CHABANNE
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Monsieur Jean-François CHABANNE
LD PILLENIE 16270 NIEUIL

COMPARANT

Maitre Jean Denis SILVESTRI (mandataire judiciaire)
Représenté par madame LANDUREAU
23 Rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

En présence de madame DE LAVALADE (son épouse) et de M. Cyril GUILLEMAIN, expert comptable

Publicité :
17/12/2020
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par décision du 20 décembre 2018, ce tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur à l'égard de Jean-François CHABANNE exerçant une activité d'agriculteur (activité céréalière) et a nommé la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, désignant Maître SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom.
Par décision du 4 juillet 2019 à laquelle il conviendra de se référer, le tribunal a renouvelé la période d'observation pour 6 mois.
Par décision en date du 16 janvier 2020, le tribunal, saisi par le Parquet, a autorisé une prolongation exceptionnelle de 6 mois de la période d'observation et a dit que l'affaire serait rappelée à l'audience du 18 juin 2020.
A cette date, l'affaire a été renvoyée d'office à l'audience du 10 septembre 2020, la période d'observation ayant été prolongée automatiquement de trois mois par application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020.

Le 4 septembre 2020, le mandataire a déposé une requête aux fins de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, aucun projet de plan n'ayant été déposé.

Maître SILVESTRI a finalement sollicité à l'audience du 10 septembre 2020 le renvoi de l'affaire, un projet de plan sur 15 ans par annuité constante venant d'être déposé par le débiteur et devant être circularisé.

L'affaire a fait l'objet d'un dernier renvoi à l'audience du 12 novembre 2020 pour permettre la circularisation du plan.

Le juge commissaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan dans son rapport en date du 5 novembre 2020.

Aux termes de ses réquisitions écrites en date du 10 novembre 2020, le Ministère Public a émis un avis très réservé sur l'adoption du plan compte tenu " des remarques très judicieuses de la MSA portant tant sur la visibilité de l'entreprise que sur la création de nouvelles dettes".

Le Ministère Public a finalement émis un avis favorable à l'adoption du plan le 12 novembre 2020 après la production par Monsieur CHABANNE de nouveaux éléments comptables et du justificatif du règlement des cotisations 2020 (et de la contestation de celles de 2019). Maître SILVESTRI, représenté par Madame LANDUREAU, explique que Monsieur CHABANNE n'a qu'un seul créancier, la MSA, qui est défavorable à l'adoption du plan.

Elle précise que les difficultés de l'agriculteur proviennent d'un défaut de tenue de comptabilité remontant à plusieurs années qui a entraîné des taxations d'office par la MSA. Monsieur CHABANNE a réussi à faire reconstituer sa trésorerie sur des années 2015 à 2020 par son nouveau comptable arrêtée au 31 mars de chaque année.

La trésorerie est créditrice de 10 979 euros au 20 octobre 2020.

Il exerce un emploi intérimaire en parallèle.

Le mandataire émet un avis favorable au plan malgré le refus du seul créancier qui argue d'une créance postérieure (cotisations des années 2019 et 2020) en arguant du fait que les cotisations 2019 ne sont pas exigibles comme ayant fait l'objet de contestations devant le pôle social et celles de 2020 auraient été réglées.

Le passif est de 33 728,45 euros. Monsieur CHABANNE ne s'est pas présenté aux audiences du juge commissaire.

A l'audience, il conteste ce passif et sollicite qu'il soit revu à la baisse compte tenu de la nouvelle comptabilité produite.

Madame LANDUREAU indique que seule une démarche amiable peut encore être tentée auprès de la MSA, qui n'a plus aucune obligation de revoir à la baisse les cotisations.

Par mail en date du 27 novembre 2020, Maître SILVESTRI indique que la MSA a accepté de recalculer à la baisse le montant des cotisations dues pour les années 2017 et suivantes mais a invoqué la prescription pour les années antérieures.

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article L 631-1 du code de commerce, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30. Monsieur CHABANNE n'a aucun actif valorisable. Il a un seul créancier la MSA. Cette créance est due à sa négligence en matière de tenue de comptabilité.

Il convient de relever que :

- la trésorerie du débiteur est créditrice de 10 979 euros au 20 octobre 2020, ce qui devrait permettre de régler la première annuité (évaluée à 2248 euros sauf si diminution du passif),
- le débiteur a réussi à faire reconstituer sa comptabilité sur plusieurs années,
- la MSA semble, après avoir reçu communication de la comptabilité du débiteur, accepter le principe d'un nouveau calcul à la baisse des cotisations de celui-ci pour les 3 dernières,
- Monsieur CHABANNE est bi-actif pour augmenter ses revenus,

- il n'est pas établi enfin que la MSA ait une créance nouvelle, certaine et exigible
Compte tenu de ces éléments, il convient d'adopter le plan proposé qui est en tout état de cause le seul moyen pour la MSA de recouvrer sa créance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort:

Arrête le plan de continuation de Jean-François CHABANNE,

Fixe la durée du plan de continuation à 15 ans par annuité constante (6,66 % du passif par annuité)

MAINTIENT Manuel CARIUS en qualité de juge-commissaire et Madame C. LERMIGNY en qualité de Juge-commissaire suppléant pour achever la vérification des créances,

Met fin aux fonctions de mandataire judiciaire de Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET ,

Désigne Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du Code de commerce ;

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 426-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce , l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que Jean-François CHABANNE est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds,

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité de cette décision seront supportés par le débiteur,

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier



